

Une autre modification découlant du rapport de la Commission Ralston fut décrétée en 1925; elle prescrivait que l'invalidité contractée au cours du service, bien que ne s'étant manifestée qu'après le service devrait néanmoins donner droit à une pension.

#### *Restrictions sur les demandes de pension*

Avant 1928, il y avait des délais dans lesquels on pouvait légalement demander une pension pour invalidité. Ces délais furent abolis en 1928 sur la recommandation d'un comité parlementaire et ils n'existent plus pour ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre.

#### *Allocations rétroactives*

Une modification importante en 1936 se rapportait aux allocations rétroactives. Certains soldats licenciés comme physiquement aptes ont été atteints subséquemment d'invalidités qu'ils ont attribués à leur service. Bien que cela se soit révélé vrai en certains cas, de nombreux autres comportant la possibilité de paiements rétroactifs élevés ont fait surgir de multiples réclamations et représentations par les postulants et leurs agents. Un grand nombre de ces réclamations devinrent très litigieuses, n'étant guère méritantes ni fondées. Une opinion alors répandue était le fait qu'un règlement important de pension pourrait nuire à la réclamation et amener une décision défavorable.

Le Parlement décida en 1936 que les allocations rétroactives ne devaient pas remonter à plus de douze mois de la date à laquelle la demande avait été faite. Dans les cas exceptionnels comportant une détresse authentique, la Commission avait la latitude d'accorder un versement supplémentaire ne dépassant pas six mois de pension.

La Commission adopta en 1938, au moyen d'une réglementation approuvée par le Gouvernement, la ligne de conduite d'effectuer une révision à la hausse des estimations du degré des invalidités graves résultant de blessures de coups de feu; on supposait avec raison que le degré d'invalidité causé par ces blessures est proportionnellement plus grand à mesure que le pensionnaire avance en âge.

#### *Parents à charge*

On introduisit en 1918, sur la recommandation d'un comité parlementaire, le principe de la dépendance éventuelle des parents. Antérieurement la règle était que seuls les parents entièrement ou principalement à la charge d'un membre des forces décédé devaient avoir droit à la pension. Le nouveau principe permettait le paiement d'une pension aux père et mère qu'un fils décédé n'avait pas fait vivre. Toutefois, il devait y avoir une preuve pour étayer la présomption que le membre des forces décédé aurait fait vivre ses parents, s'il eût survécu.

Jusqu'en 1920 les parents n'avaient droit à la pension que si le membre des forces était célibataire. Lorsqu'une veuve était pensionnée les parents des forces était célibataire. Dans la révision importante de 1920 dont j'ai déjà parlé, la loi fut modifiée en vue de permettre le paiement d'une somme ne dépassant pas \$180 par année afin de soutenir chaque parent d'un pensionné pour invalidité, pourvu que celui-ci eût déjà fait vivre ses parents et qu'il continuât à les faire vivre. De même, au cas où un membre des forces ou un pensionnaire décédait d'une cause imputable à son service, ses parents à charge survivants devenaient admissibles à la pension jusqu'à concurrence de \$180 par année, nonobstant le paiement d'une pension à la veuve ou aux enfants.

Ces taux restèrent en vigueur jusqu'en 1944, alors que la Commission obtint le pouvoir d'accorder jusqu'à \$360 par année à chaque parent survivant d'un membre des forces décédé lorsque la veuve ou les enfants avaient aussi droit à la pension.